

Arrêt

n° 223 905 du 11 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine harratine et originaire de Nouakchott. Vous étiez Adjudant-chef de la Garde Nationale depuis 1989 et au sein de celle-ci, en charge du sport. Entre 1991 et 2002, vous avez joué comme footballeur professionnel dans l'équipe nationale de Mauritanie. Vous avez commencé à être entraîneur à partir de 2003. En 2011, vous avez repris l'entraînement de l'équipe des U-17 et vous les avez fait évoluer jusqu'en U-20 en 2015. En Octobre 2015, vous avez été

remplacé comme entraîneur par un français et eu en charge l'équipe nationale de Football U-23 mais vous avez refusé.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez eu l'occasion de mener votre équipe à deux éditions d'un tournoi international en Espagne en 2014 et 2015 ; lors de vos séjours en Europe aux étés 2014 et 2015, vous avez rendu visite à Bruxelles au responsable de l' IRA pour l'Italie, [Y.D.]. A votre retour au pays début septembre 2015, vous dites avoir été écarté de votre poste d'entraîneur et vous dites que c'est en raison de votre appartenance discrète à l'IRA depuis 2014 (Initiative pour la Résurgence Abolitionniste – mouvement anti-esclavage) d'une part et d'autre part parce qu'il vous était reproché de n'engager que des joueurs noirs de peau au détriment des arabo-barbères. Vous avez été accusé de racisme au sein de la Fédération de Football de Mauritanie mais vous vous défendiez en disant que vous privilégiiez toujours la compétence et non pas l'origine. Vous dites que certaines personnes vous voulaient du tort en raison de votre couleur de peau et parce que vous aviez des compétences qu'ils n'avaient pas. Vous avez été approché par des Maures blancs influents via des hauts responsables de la Garde Nationale pour faire intégrer leur fils dans l'équipe, mais vous avez refusé d'entrer dans ce jeu-là.

Vous avez voulu rendre votre démission à la Garde Nationale mais cela a été refusé. Il vous a été demandé de vous y rendre le 14 décembre 2015 pour vous expliquer mais sur place vous avez été accusé de tenir des propos désobligeants à l'égard de la Fédération de Football de Mauritanie et de faire partie de l'IRA. Vous avez été détenu à la Caserne pendant quatre jours, durant lesquels vous avez été torturé. Dans la nuit du quatrième jour, le 18 décembre 2015, un de vos collègues vous a aidé à vous évader. Vous vous êtes alors réfugié chez un ami à qui vous avez expliqué votre situation. Ce dernier a accepté de vous aider et vous a fait voyager jusque Nouadhibou où vous avez pu clandestinement monter à bord d'un bateau en partance pour l'Europe en date du 21 décembre 2015.

En cas de retour en Mauritanie, vous avez peur d'aller en prison. Vous dites craindre la Garde Nationale car vous seriez poursuivi pour désertion et accusé d'être membre de l'IRA, affiliation politique incompatible avec votre fonction militaire pour la Garde Nationale; vous craignez la Fédération de Football de Mauritanie (ci-après FFRIM) parce que ses membres se sont opposés à vous.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, **le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous soyez retourné en Mauritanie après le séjour que vous avez effectué en Europe en août et septembre 2015 à l'occasion du Tournoi international de football appelé « COTIF » qui se déroulait en Espagne entre le 8 et le 19 août 2015.** En effet, il est attesté que vous avez obtenu un visa Schengen de par votre fonction d'entraîneur de football de l'équipe U-20 et tant vos déclarations que les documents disponibles établissent votre présence lors de ce tournoi en Espagne. Pourtant, par la suite, vous ne faites pas la preuve de votre retour dans votre pays d'origine.

D'abord, vous restez à défaut de produire votre passeport, document d'identité et de voyage par excellence. Vous justifiez l'absence de production de ce document du fait qu'il vous a été confisqué par les responsables de la Garde Nationale en date du 14 décembre 2015 lors de votre mise en garde à vue (voir audition CGRA du 28.11.16, pp.17, 21 ; audition CGRA du 13.12.16, pp.9 et 10). Or, dans le cadre de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez tenu des propos différents pour expliquer l'absence de production de votre passeport: vous aviez dit que votre passeport avait été confisqué par des militaires de la Fédération Mauritanienne de Football vers le 16 novembre 2015 (voir déclaration OE du 20.01.2016, rubrique 28). Confronté, vous dites qu'à l'Office des étrangers, ils n'ont pas dû bien comprendre (voir audition CGRA du 13.12.16, p.10), ce qui n'est pas convaincant.

A défaut de produire votre passeport, il vous a été demandé de fournir un quelconque élément de preuve attestant de votre retour chez vous, en vain. Vous avez dit que le fait d'avoir été nommé au poste d'entraîneur des U-23 après le tournoi COTIF en 2015 attestait de votre présence dans votre pays, mais le Commissariat général considère que vous avez tout aussi bien pu être nommé

officiellement à ce poste sans forcément que vous ayez été présent physiquement en Mauritanie à ce moment-là (voir audition CGRA 28.11.16, p.21).

Dès lors, vous avez été questionné sur votre voyage de retour d'Europe mais vos propos sont restés très imprécis. Ainsi, vous dites être rentré en Mauritanie « début septembre », « dans le mois de septembre » sans pouvoir donner une date (voir audition CGRA du 28.11.16, pp.20 et 21). Par ailleurs, lors de votre seconde audition, vous disiez qu'au cours de votre séjour en Europe, vous vous étiez rendu à Bruxelles « vers fin septembre début octobre 2015 » (voir audition CGRA du 13.12.16, p.5), ce qui voudrait dire que vous vous trouviez encore en Europe à cette période-là, ce qui est donc contradictoire avec vos déclarations comme quoi vous seriez rentré en Mauritanie début ou courant septembre. De plus, vous n'avez pas été en mesure de dire avec quelle compagnie aérienne vous avez fait le voyage Belgique-Espagne et ensuite Espagne-Mauritanie si ce n'est de dire que pour ce dernier vol, il s'agissait d'une compagnie mauritanienne sans pour autant préciser laquelle (voir audition CGRA du 28.11.16, pp.20 et 21).

Ensuite, vos propos au sujet de votre voyage de fuite de la Mauritanie vers l'Europe fin de l'année 2015 n'ont pas convaincu le Commissariat général (voir audition CGRA du 28.11.16, pp.4, 17, 18 ; audition CGRA du 13.12.16, p.10 ; déclaration OE du 20.01.16, rubrique 36) : vous dites avoir quitté Nouakchott le 18 décembre 2015, avoir rejoint Nouadhibou pour prendre clandestinement un bateau le 21 décembre 2015. Or, vous ignorez quelle langue parlaient les marins à bord de ce bateau et quelle était la nationalité de ce dernier (sous quel drapeau/pavillon il voyageait) ; quant à l'organisation de votre voyage, vous avez dit au Commissariat général que votre ami dénommé [A.O.N.] et vous aviez pris un arrangement pour que ce dernier paye votre voyage et s'entende avec votre épouse pour vendre un de vos terrains afin de se rembourser. Or, lors de votre enregistrement à l'Office des étrangers en date du 20 janvier 2016, vous aviez expliqué que c'était votre cousin dénommé [H.O.] qui avait organisé votre voyage et qu'il avait été payé par un terrain que vous lui aviez donné. Confronté à cette contradiction portant sur votre voyage, vous avez donné une troisième version, à savoir que vous aviez expliqué votre situation à votre ami [A.] qui vous avait emmené à Nouadhibou où il vous avait présenté à son ami [H.O.], que vous ne connaissez pas et qui travaillait au port (voir audition CGRA du 13.12.16, p.10), ce qui ne permet nullement d'expliquer vos déclarations divergentes sur ce point important.

Ainsi, de tout ce qui vient d'être soulevé, le Commissariat général ne croit pas au fait qu'après votre séjour en Espagne durant l'été 2015, vous soyez rentré en Mauritanie. Dès lors, l'arrestation et la détention que vous dites avoir connues entre le 14 et le 18 décembre 2015 ne peuvent être tenues pour établies.

Le Commissariat général tient cependant pour établi les éléments suivants : votre identité et votre nationalité mauritanienne, votre profil de militaire au sein de la Garde Nationale, votre parcours professionnel en tant qu'entraîneur national au sein de la FFRIM, comme tous les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile le démontrent (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 à 13 : cartes d'électeur, carte ID militaire, permis de conduire militaire, extrait d'acte de naissance, diplômes attestant de votre qualité d'entraîneur de football, une photo de l'équipe des Poussins où vous figurez comme entraîneur, une interview de vous en Espagne lors du tournoi international de football « COTIF » de 2015, un document d'un tournoi de football au Maroc en 2012 où votre nom figure comme entraîneur de l'équipe mauritanienne, un document de remerciement de la FFRIM envers la Garde Nationale pour votre mise à disposition en tant qu'entraîneur, une demande de détachement de la Garde Nationale vers la FFRIM, un ordre de mission de la FFRIM de janvier 2015 pour vous rendre à Dakar, une note de service de la FFRIM vous donnant un congé du 15 janvier au 25 février 2015, la preuve d'envoi de ces documents). Votre seul profil professionnel ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale. Encore faut-il que vous ayez une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves vis-à-vis de la Mauritanie, ce dont le Commissariat général n'est pas convaincu pour les motifs suivants.

Dans le cadre de vos fonctions d'entraîneur pour la FFRIM, vous invoquez une crainte parce que vous dites que les responsables de la Fédération vous en veulent car vous auriez privilégié l'engagement de jeunes de votre couleur de peau au détriment des jeunes d'origine arabo-berbère alors que selon vous, votre critère de sélection relève de la compétence d'un joueur uniquement. Vous dites que les premières tensions ont eu lieu avant votre voyage en Espagne en août 2015. Vous dites que des généraux, des ministres et des riches commerçants sont intervenus pour faire entrer leurs fils dans l'équipe, ce que vous avez refusé très clairement. Or, quand il vous a été demandé d'être concret et de donner le nom d'un homme influent ou d'un fils désireux de faire partie de l'équipe des U-20 que vous

avez en charge, vous n'avez pas pu être en mesure de le faire (voir audition CGRA du 28.11.16, pp.10, 11, 12). Qui plus est, vous dites vous-même que ce n'est pas la réalité puisque votre équipe des U-20 était composée de toutes les origines de Mauritanie : des noirs, des harratines et des arabo-berbères même s'ils étaient moins nombreux (*idem*, p.12). Les informations objectives jointes au dossier administratif confirment vos dires et démontrent au vu de la photo que l'équipe des Mourabitounes U-20 était diversifiée quant à l'origine ethnique de ses joueurs (voir farde « *Information des pays* », extrait du site www.maurifoot.net, photos des 23 joueurs de l'équipe U-20 sélectionnés pour le tournoi COTIF de 2015 par [S.A.G.J]). Votre crainte réside dans le fait que vous avez été écarté après ce tournoi en Espagne au profit d'un français qui a touché un salaire important avec des avantages que vous n'avez jamais eus vous-même entre 2011 et 2015 alors que vous vous étiez investi dans votre mission. Vous avez expliqué que vous ne vous êtes pas senti reconnu après tous les efforts engrangés, que le président de la FFRIM vous avait promis un meilleur traitement salarial après tous les efforts consentis mais qu'au final, cela n'a pas été le cas (voir audition CGRA 13.12.16, pp. 2, 3, 4 et 5). En ce qui concerne ce pan de votre récit d'asile, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire. Et votre crainte est d'autant moins fondée du fait que selon les informations objectives et selon vos propres dires, après avoir été remplacé comme entraîneur des U-20, c'est le poste d'entraîneur de l'équipe « *espoir* » des U-23 qui vous a été proposé (voir audition CGRA 28.11.16 pp.13 et 21 et audition CGRA 13.12.16, p.5). Selon un article du site www.mauritaniefootball.com, vous auriez pris du galon en devenant entraîneur des U-23 (voir farde « *Information des pays* », article du 9 septembre 2015). Le fait que vous ayez tenté de négocier un meilleur traitement mais que cela vous ait été refusé en raison de votre poste au sein de la Garde Nationale (et du fait qu'à la FFRIM, vous étiez en détachement) ne peut être assimilé à une persécution et n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis de vos supérieurs de la Garde Nationale pour deux motifs : le premier étant votre implication pour le mouvement d'opposition IRA alors qu'en tant que militaire, il vous est strictement interdit de vous affilier à quelconque mouvement politique. En effet, vous dites soutenir et faire partie de l'IRA depuis 2014 en Mauritanie (voir audition CGRA 28.11.16, pp.14 et 15 et audition CGRA 13.12.16, p.5 : « je conseillais, je prévenais, je donnais un peu d'argent à mon niveau »). Or, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général d'une quelconque appartenance, même discrète, à l'IRA (voir audition CGRA 13.12.16, pp.5 à 10). Il vous a été demandé de donner le sigle, l'emblème, le symbole de l'IRA, mais vous n'avez pas été en mesure de le fournir ; vous avez même déclaré : « je ne retiens pas le symbole de l'IRA, je ne l'ai pas ancré », ce qui totalement incohérent si vous vous dites membre de l'IRA. Aussi, vous dites qu'en Mauritanie vous n'étiez en contact qu'avec deux membres de l'IRA, pour lesquels vous ne pouvez donner que les prénoms [A.] et [H.] ce qui est très lacunaire. Vous dites ne pas connaître personnellement le leader de l'IRA, Biram Dah Abeid, mais avoir été présent lors de la dernière manifestation de l'IRA avant son arrestation, or vous ne pouvez dire quand cette manifestation a eu lieu. Si vous pouvez expliquer que Biram Dah Abeid a été arrêté en novembre 2014, vous ne pouvez dire quand il a été libéré, vous ne pouvez pas donner les noms des autres personnes de l'IRA arrêtées avec lui, vous dites également que ces personnes ont été libérées avant Biram Dah Abeid ce qui fait que vous ne pensez pas qu'il reste encore des personnes de l'IRA arrêtées en novembre 2014 en détention, sans l'assurer ; de plus, vous ne vous souvenez plus s'il y a eu un procès de ces personnes arrêtées. Confronté aux informations objectives selon lesquelles Biram a été libéré en mai 2016 mais qu'un procès des membres de l'IRA s'est tenu fin 2015, que certaines personnes ont été condamnées et qu'elles purgent une peine de prison (voir audition CGRA du 28.11.16, p.8 et farde « *Information des pays* », informations objectives sur les événements de la Caravane de Rosso de novembre 2014 et des suites de cette affaire), vous avez répondu que vous n'aviez pas suffisamment accès à Internet là où vous résidez en Belgique, que vous pensiez plutôt à votre famille qu'à la politique, et que d'ailleurs vous ne parvenez pas à joindre facilement votre famille et donc a fortiori encore moins le « milieu politique » (p.8). Il n'est pas crédible qu'en tant que membre de l'IRA, vous ignoriez ces événements majeurs dans l'histoire et l'actualité de l'IRA et ce même si vous n'avez pas beaucoup de possibilités d'accès aux informations. Le Commissariat général souligne tout de même que vous avez pu, grâce à Internet selon vos dires, trouver un Club de football à Bruxelles via le net pour y devenir entraîneur, ce qui démontre que vous avez accès à Internet (p.8). A la question de savoir si vous avez pu rencontrer Biram Dah Abeid lors d'un de ses voyages en Belgique, vous avez répondu par la négative affirmant que vous étiez occupé car vous suiviez des cours de néerlandais et quand à savoir si vous avez des activités pour l'IRA en Belgique, vous avez répondu n'avoir rencontré les membres du bureau de l'IRA à Bruxelles qu'une seule fois car pour vous qui vivez près de Courtrai, il vous est difficile de vous rendre à Bruxelles (p.7). Cette explication face à l'absence d'intérêt de votre part pour l'IRA en Belgique n'est absolument

pas convaincante sachant que dans le même temps, vous avez déclaré avoir commencé à entraîner des jeunes d'un Club de Bruxelles « le Black Star » à concurrence de deux séances d'entraînement par semaine et du match du week-end, ce qui démontre vos nombreux déplacements vers Bruxelles plusieurs fois par semaine (p.8). Quant à l'actualité de l'IRA, vous dites que son leader voyage en Italie, en Suisse et en Belgique mais vous ignorez quels sont ses projets, quelle est l'ambition de l'IRA, et vous ignorez si son leader envisage un retour en Mauritanie (p.7). Le seul fait de connaître [Y.D.], le responsable de l'IRA pour l'Italie ne fait pas de vous un membre actif de l'IRA et vous dites d'ailleurs à son sujet l'avoir connu et avoir développé un lien d'amitié avec lui de par votre statut d'entraîneur en Mauritanie (p.5). En conclusion, ces lacunes au sujet de l'IRA, de ses membres arrêtés, de son leader, de son actualité et votre absence d'activisme auprès du bureau de l'IRA en Belgique démontrent que vous n'êtes pas membre de l'IRA comme vous l'avez avancé comme une crainte vis-à-vis de la Mauritanie.

Vous avez également invoqué une seconde crainte vis-à-vis de vos supérieurs de la Garde Nationale, à savoir une crainte en raison de votre désertion. Dans un premier temps, lors de votre première audition au Commissariat général du 28 novembre 2016, vous aviez expliqué avoir voulu introduire votre démission de la Garde Nationale pour vous consacrer à votre poste d'entraîneur national, afin de vous permettre de signer de vrais contrats d'entraîneur sportif (voir audition CGRA 28.11.16, pp.13 et 14). Mais lors de votre audition suivante, le 13 décembre 2016, vous avez invoqué le fait d'avoir demandé à la Garde Nationale votre retraite puisque cela vous faisait plus de vingt-cinq ans de service ; sachant que vous aviez droit à une réponse, pour éviter de vous accorder votre retraite, vous dites que la Garde Nationale vous a créé des problèmes (voir audition CGRA 13.12.16, p.4). Confronté au fait que d'abord vous parlez de démission pour ensuite invoquer votre retraite, vous dites que la démission concernait votre poste au sein de la FFRIM et que votre retraite concernait votre fonction au sein de la Garde Nationale (*idem*, p.4) ; or, ce n'est pas ce que vous disiez lors de votre première audition puisque vous avez très clairement invoqué une demande de démission de la Garde Nationale (voir les pages 13 et 14 de l'audition du 28 novembre 2016). Dès lors, si pour être retraité de la Garde Nationale, il faut avoir presté vingt-cinq ans de service, alors que vous disiez avoir commencé en 1989 (voir audition CGRA 28.11.16, p.5), vous entrez dans les conditions pour obtenir votre retraite et ainsi, vous ne pouvez être poursuivi pour désertion. Dans l'hypothèse où votre retraite serait refusée par vos supérieurs, vous dites donc craindre d'être poursuivi pour désertion mais vous ne versez aucun élément de preuve à ce sujet, vous ne pouvez étayer le fait qu'une procédure a été lancée contre vous (voir audition CGRA 13.12.16, p.11). Il vous a également été demandé si vous saviez quelle peine d'emprisonnement les déserteurs encourrent et vous avez répondu : « je pense 5 ans et plus » (*idem*, p.11), ce qui est erroné au regard de la loi mauritanienne portant justice militaire qui indique que les peines en matière de désertion sont de 6 mois à 5 ans. Selon une recherche canadienne sur le sujet, datant de 2013, en temps de paix, la personne qui a déserté va subir une peine de deux mois avant d'être relâchée (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « Les peines encourues pour désertion », 6 décembre 2017). Outre la loi, il vous a été demandé si vous connaissiez des personnes qui avaient été réellement poursuivies pour désertion, et vous avez donné un exemple d'un membre de la Garde Nationale qui a connu un accident de moto lors d'un séjour en France et à qui il a été refusé qu'il se rende à nouveau en France pour y être soigné ; finalement, vous dites qu'il a pu retourner en France où il a préféré rester et demander l'asile (*idem*, p.12). Cet exemple ne permet pas considérer que cette personne se trouvait dans un cas de désertion. Et ne permet pas d'illustrer une éventuelle crainte dans votre chef pour désertion. Vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité et du bien fondé de votre crainte pour ce motif.

Lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez à plusieurs reprises invoqué une mésentente avec un de vos amis, avec qui vous avez grandi, avec qui vous êtes entré à la Garde Nationale, le Colonel [A.O.E.]. Vous avez invoqué des jalousies entre vous, des tentatives de sa part de vous rabaisser dans vos performances professionnelles. De tout ce que vous avez relaté à ce sujet lors de vos auditions, le Commissariat général ne considère pas que ce pan de votre récit, ce conflit interpersonnel, entre dans le champ d'application de la Convention de Genève ou de la Protection Subsidiaire (voir audition CGRA 28.11.16, pp.5 et 6, 8, 11, 15 – audition CGRA 13.12.16, pp.3 et 9).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour en Mauritanie que celles dont il a été question dans cette décision (voir audition CGRA du 13.12.16, pp. 12 et 13).

S'agissant de l'article du site www.mauritaniefootball.com du 27 juillet 2016 que vous avez versé lors de votre audition du 13 décembre 2016, il relate les mauvais résultats des U-20 lors de l'édition 2016 du tournoi COTIF en Espagne. Cet article parle de vous comme la personne qui a mené les U-20 à un bon

niveau mais que depuis que vous avez été remplacé par un français grassement rétribué, le football mauritanien est « débranché » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°14). Ce document atteste de la véracité de ce pan de votre récit, ce que le Commissariat général n'a nullement remis en cause. Toutefois, il ne permet pas d'attester que vous encourrez un risque de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. L'exposé des moyens

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. « Cérémonie de signature de la 2ème convention de partenariat 2015-2019 : La MAURITEL met 320 Millions d'UM dans la cagnotte de la FFRIM », [...] ;
4. T. OUMAROU et P. CHAZAUD, « Football, religion et politique en Afrique, Sociologie du football africain », [...] ;
5. Tournoi de Valence : [S.A.G.] « Nous allons tout donner pour représenter dignement le pays », [...] ;
6. « COTIF 2016, Espagne – Mauritanie : 3 à 1, le football mauritanien débranché », [...] ;
7. Missions de la Garde Nationale, [...] ;
8. HRW, « Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges - Répression à l'encontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie », [...] ;
9. Le Monde, Esclavage en Mauritanie : « Les autorités sont dans l'hypocrisie et le déni », [...] ;
10. Amnesty International, Rapport 2017/2018, [...] ;
11. Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission en Mauritanie, [...] »

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité mauritanienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il était adjudant-chef au sein de la Garde Nationale depuis 1989 et qu'il a parallèlement occupé les fonctions d'entraîneur de football pour les équipes de jeunes de la Fédération de Football de Mauritanie (ci-après dénommée la FFRIM). Ainsi, il déclare craindre ses supérieurs de la Garde Nationale qui l'accusent d'appartenir au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé l'IRA) et qui le considèrent comme déserteur. En outre, il déclare être entré en conflit avec les responsables de la FFRIM lorsqu'il a commencé à revendiquer ses droits après avoir été démis de ses fonctions d'entraîneur à son retour d'un tournoi organisé en Espagne durant l'été 2015. A cet égard, il déclare que ses revendications lui ont valu d'être accusé de n'engager que des joueurs noirs de peau au détriment des arabo-berbères et d'appartenir à l'IRA.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle met en cause le fait que le requérant soit retourné en Mauritanie suite aux séjour qu'il a effectué en Europe en aout et septembre 2015 dans le cadre d'un tournoi international de football appelé « COTIF ». A cet égard, elle relève que le requérant n'apporte pas la preuve de son retour dans son pays d'origine et que ses propos à ce sujet sont contradictoires, imprécis et lacunaires. Ce faisant, elle refuse de tenir pour établies l'arrestation du requérant et sa détention du 14 au 18 décembre 2018. Ensuite, si la partie défenderesse fait valoir qu'elle tient pour établi l'identité du requérant, sa nationalité, son profil militaire au sein de la Garde Nationale et son parcours professionnel en tant qu'entraîneur national au sein de la FFRIM, elle estime que son seul profil ne suffit pas à lui octroyer une protection internationale.

Concernant la crainte du requérant envers les responsables de la FFRIM, elle relève que les déclarations du requérant selon lesquelles il lui est reproché de n'engager que des joueurs noirs de peau au détriment des arabo-berbères ne correspondent pas à ses propres explications ni aux informations disponibles à ce sujet. Pour le surplus, elle constate que le requérant ne parvient pas à démontrer en quoi le fait de ne pas se sentir reconnu au sein de la fédération serait constitutif d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.

Concernant la crainte du requérant envers ses supérieurs de la Garde Nationale qui lui reprochent son implication en faveur du mouvement d'opposition IRA, elle relève que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il est un membre actif de l'IRA et ce, en raison de ses déclarations lacunaires au sujet de l'IRA, de ses membres arrêtés, de son leader, de son actualité et de son absence d'activisme auprès du bureau de l'IRA en Belgique.

Concernant la crainte du requérant du fait de sa prétendue désertion, elle l'estime non crédible au vu de ses propos contradictoires et dès lors qu'il n'apporte aucun élément de preuve à ce sujet.

Quant au conflit interpersonnel avec un colonel de la Garde Nationale, elle estime que ce motif n'entre pas dans le champ d'application de la convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Enfin, elle considère que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir que le requérant risque de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée relatif à la mise en cause de son retour en Mauritanie après son séjour en Espagne en aout 2015, de son implication au sein de l'IRA et de sa désertion de la Garde Nationale mauritanienne.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et pourquoi elle estime que celui-ci n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.11. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève particulièrement que les déclarations lacunaires, imprécises voire erronées du requérant concernant le mouvement IRA, combinées à l'absence de tout document probant concernant cet aspect de son récit, empêche de croire qu'il a effectivement été membre actif de ce mouvement comme il le prétend. Ce faisant, il est impossible de croire à ses déclarations selon lesquelles les personnes qu'il craint au sein de la Garde Nationale et de la FFRIM lui ont fait le reproche d'appartenir au mouvement IRA et l'ont détenu pour ce motif du 14 au 18 décembre 2015.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations contradictoires, confuses et imprécises du requérant concernant la date à laquelle son passeport aurait été confisqué et

l'instance qui l'aurait confisqué, les modalités de son voyage de retour vers la Mauritanie, la date exacte de ce voyage et les circonstances précises dans lesquelles il a pu voyager clandestinement pour revenir en Europe, combinées à l'absence de tout élément probant susceptible d'établir le retour du requérant en Mauritanie en septembre 2015 après avoir séjourné en Europe dans le cadre d'un tournoi de football organisé en Espagne en août et septembre 2015, empêchent de tenir pour établi ce retour du requérant en Mauritanie et, partant, ne permettent pas davantage de tenir pour établi l'arrestation du requérant et sa détention du 14 au 18 décembre 2015.

Le Conseil relève également que le requérant n'apporte aucun élément probant susceptible de démontrer qu'il serait actuellement effectivement poursuivi par les instances militaires pour désertion. Cette absence de preuve, combinée aux déclarations confuses du requérant quant à la question de savoir s'il avait présenté sa démission ou demandé sa retraite, outre qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il est dans les conditions pour demander sa retraite, empêche de conclure en l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution fondée sur ce motif.

Au surplus, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle relève qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été accusé de racisme par la FFRIM pour le motif qu'il aurait privilégié l'engagement de joueurs noirs au détriment de joueurs arabo-berbères dès lors qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif et de ses propres explications que l'équipe qu'il dirigeait était composée de joueurs de toutes les origines. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que lorsqu'il a été démis de ses fonctions d'entraîneur des U20, il s'est vu proposer de prendre la tête de l'équipe des U23, ce qui contredit l'idée que les dirigeants de la FFRIM avaient la volonté de causer des problèmes au requérant.

Par ces motifs, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.13.1. Ainsi, la partie requérante estime que le retour du requérant en Mauritanie est prouvé à suffisance par le fait qu'il a déclaré avoir été nommé entraîneur des U23 à la suite de son retour, ce qui exigeait sa présence sur place, outre qu'il produit un article à propos de la cérémonie organisée le 8 septembre 2015 à l'occasion de la signature de la convention de partenariat entre la FFRIM et une société de télécommunication où il apparaît sur une photographie (requête, p. 4). Par ailleurs, la partie requérante souligne que le requérant a tenu des propos cohérents et précis concernant le déroulement des événements survenus après son retour.

Le conseil ne peut pas faire droit à ces arguments. Concernant sa nomination au poste d'entraîneur des U23 à la suite du tournoi de septembre 2015, le Conseil relève qu'il n'est pas établi qu'une telle nomination, à la supposer établie, exigeait nécessairement la présence du requérant sur place. Quant à l'article de presse joint au recours, le Conseil estime qu'il ne prouve pas à suffisance la présence du requérant en Mauritanie à la date du 8 septembre 2015. En effet, le Conseil ne peut avoir aucune certitude quant au fait que la photographie qui illustre cet article et sur laquelle le requérant apparaît a bien été prise à l'occasion de la cérémonie du 8 septembre 2015 dont l'article assure la couverture. A cet égard, il est pour le moins interpellant que le requérant n'ait pas pu produire d'autres éléments de preuve de sa présence en Mauritanie après son séjour en Europe. Quant au fait que le requérant aurait tenu des propos cohérents et précis sur les événements survenus après son retour en Mauritanie, le Conseil ne partage pas ce point de vue. Ainsi, il ressort du dossier administratif que le requérant a tenu des propos divergents à propos des circonstances dans lesquelles son passeport lui a été confisqué ainsi qu'à propos des personnes qui ont organisé et payé son voyage pour la Belgique et des circonstances concrètes dans lesquelles il a voyagé clandestinement à bord d'un bateau. En outre, le requérant s'est effectivement montré confus et imprécis à propos de la date de son voyage de retour en Mauritanie après le tournoi qui s'est déroulé en Europe. A cet égard, le fait que le requérant ait déjà été confronté aux contradictions et incohérences qui émaillent ses déclarations et qu'il s'en soit expliqué lors de ses auditions n'empêchait pas la partie défenderesse de s'appuyer sur ces éléments pour fonder sa décision en considérant que les explications livrées par le requérant à cet égard ne sont pas satisfaisantes. L'ensemble de ces éléments a dès lors valablement pu conduire la partie défenderesse à considérer que le requérant n'avait pas démontré à suffisance qu'il était effectivement rentré en Mauritanie suite à son séjour en Europe dans le cadre du tournoi de football organisé en août et septembre 2015 en Espagne. Partant, c'est aussi à bon droit qu'elle a remis en cause la réalité de

l'arrestation et de la détention du requérant entre le 14 décembre et le 18 décembre 2015. Sur ce point, le Conseil ajoute que si le requérant évoque des tortures subies lors de cette détention (rapport d'audition du 28 novembre 2016, p. 16), il ne produit aucun document médical alors qu'il est raisonnable de penser que de telles tortures, infligées quelques semaines avant son arrivée en Belgique, ont dû laisser des lésions sur son corps.

5.13.2. Ensuite, la partie requérante revient sur ce que le requérant a vécu dans le cadre de son parcours d'entraîneur auprès de la FFRIM pour finalement conclure qu'il « *n'invoque pas de crainte de persécution à l'égard de la FFRIM mais tient simplement à souligner la discrimination dont il a été victime dans ce cadre* » (requête, p. 6), ce dont le Conseil prend acte.

5.13.3. La partie requérante poursuit en faisant valoir que c'est son appartenance au mouvement IRA, dévoilée dans le cadre footballistique et exacerbée suite à son voyage en Europe, qui a été récupérée par la Garde Nationale et a conduit à ce qu'il soit persécuté par ses supérieurs. A cet égard, la partie requérante conteste la mise en cause de l'appartenance du requérant au mouvement IRA en soulignant que, s'il n'était pas un membre actif du mouvement ayant pris position dans les médias et ayant participé à visage découvert à des manifestations, il était néanmoins sympathisant du mouvement, a pu expliquer ses motivations à le devenir et a donné un maximum de détails sur l'IRA.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe d'emblée que le requérant n'a pas déposé le moindre élément de preuve susceptible de rendre compte de sa sympathie pour le mouvement IRA et de ses accointances avec l'un de ses dirigeants, à savoir le président du mouvement IRA en Italie. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant a tenu des propos lacunaires au sujet du mouvement lui-même, de ses membres arrêtés, de son leader, de son actualité, outre qu'il n'est absolument pas actif au sein du mouvement IRA en Belgique et qu'il n'a même pas cherché à obtenir son soutien, ce qui paraît inconcevable sachant que l'arrestation du requérant, sa détention et tous ses problèmes sont censés avoir été en partie motivés par le fait que ses supérieurs lui reprochent d'appartenir au mouvement. Aussi, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de sa sympathie et de ses accointances pour le mouvement IRA, l'affirmation selon laquelle ses dirigeants lui auraient imputé une opinion politique contestataire ayant motivé son arrestation et sa détention ne peut se voir accorder aucun crédit. Il n'est pas davantage établi qu'une telle opinion dissidente lui aurait été imputée pour le motif qu'il aurait favorisé certains joueurs noirs au détriment de joueurs arabo-berbères (requête, p. 8), le fait qu'il se soit vu offrir la possibilité d'être nommé au poste d'entraîneur des U23 suite au tournoi organisé en Europe démontrant à suffisance que la FFRIM ne lui prêtait en réalité aucune mauvaise intention.

5.13.4. Quant au fait que le requérant doit être considéré comme ayant déserté ses fonctions auprès de la Garde Nationale et, à tout le moins, comme ayant été déloyal envers ses autorités, ce qui est susceptible de l'exposer à des sanctions dans son pays d'origine (requête, p. 9), le Conseil ne peut y accorder aucun crédit. Ainsi, il constate qu'à ce jour, alors que le requérant a quitté son pays il y a plus de trois ans, il n'apporte toujours pas le moindre élément concret et tangible démontrant qu'il est effectivement considéré comme déserteur dans son pays d'origine et/ou qu'il fait l'objet de poursuites, voire de sanctions, pour ce motif. Le Conseil observe également qu'il ressort des propres déclarations du requérant qu'il remplit les conditions pour prendre sa retraite (rapport d'audition du 28 novembre 2016, p. 5) de sorte qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il pourrait être poursuivi ou sanctionné en tant que déserteur.

5.14. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, aucun des arguments de la requête ne permet au Conseil d'avaliser la thèse défendue par la partie requérante selon laquelle les fonctions d'entraîneur du requérant au sein de la FFRIM et d'adjudant-chef au sein de la Garde Nationale ont ainsi été mêlées, justifiant l'attitude de ses autorités qui l'ont dans un premier temps menacé avant de l'arrêter et de le détenir sans titre « *suite, d'une part, à sa rencontre avec [Y.D.], le Président de l'IRA-Section Italie à Bruxelles au cours de l'été 2015, à sa politique de recrutement jugée raciste et à son écartement consécutif au sein de la FFRIM et d'autre part, suite aux propos prétendument désobligants tenus à l'égard de la fédération de football et à son appartenance politique jugée incompatible avec ses fonctions* » (requête, p. 8)

5.15. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère en outre que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.17. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Ils ne permettent en effet pas d'établir la crédibilité du récit et le bienfondé des craintes du requérant.

Il en va de même des documents joints au recours, autres que ceux déjà examinés dans les développements qui précèdent. Ces documents livrent en effet des informations générales mais n'apportent aucun éclaircissement concernant les lacunes, incohérences et imprécisions qui émaillent les déclarations du requérant et qui empêchent de croire en la crédibilité de son récit.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

5.19. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.21. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir*

les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.22. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.25. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ